



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES COMMISSAIRES DE JUSTICE
Pour les missions effectuées à compter du 22 septembre 2023**

I. Textes applicables

- Pour l'accomplissement de la mission, articles R. 92, R. 179 et suivants du CPP ;
- En cas de déplacement : articles R. 110, R. 194 et R. 195 du CPP.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de l'acte	Montant du tarif
<i>Service d'audience</i>	<i>Tarif journalier</i>
Cour de cassation	20€
Cour d'assises	130€
Tribunal correctionnel, tribunal pour enfants, chambre des appels correctionnels	60€
Tribunal de police	30€
<i>Citations et significations</i>	<i>Tarif de l'acte</i>
Délivrance de la citation ou de la signification	4,50 € (tarif forfaitaire) + frais d'affranchissement
En cas de délivrance à personne	+ 6,86 €
Copie de tous actes, jugements et pièces à signifier en matière correctionnelle et criminelle	1,37 € (tarif forfaitaire)
Copie de tous actes, jugements et pièces à signifier en matière de police	0,91 € (tarif forfaitaire)

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
<i>Indemnité de transport</i>	
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel ¹ :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,32 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,41 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,45 €

Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	20 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥ 200 000 hab), communes de la métropole du Grand Paris	Paris
	90,00 €	120,00 €	140,00 €

! L'indemnisation prend en compte le kilométrage parcouru lors de la mission et non celui parcouru annuellement (les frais de déplacement sont appréciés à la mission, les frais de justice étant payés à l'acte)

La prise en charge des frais de transport de l'huissier de justice est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. SCP), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

III. Pièces à produire

3.1 Bordereau récapitulatif

Lorsque l'huissier de justice regroupe les frais de plusieurs missions au sein d'un état de frais, il doit produire un **bordereau récapitulatif** distinguant, sur une période donnée, le service de l'audience, les citations et les significations.

Ce bordereau doit comporter les mentions suivantes :

- Pour le service de l'audience, la nature des audiences, leurs dates et heures ainsi que leur nombre ;
- Pour les citations, la référence de l'affaire (nom du destinataire de la citation et lieu où il est cité), le service requérant, la nature de l'infraction, la date de l'audience, la date de la citation, avec les modalités de remise (à personne, copies de pièces, par lettre RAR, par lettre simple...) ;
- Pour les significations, la référence de l'affaire (nom du destinataire de la signification et lieu de la signification), le service requérant, la nature de l'infraction, la date du jugement, la date de la signification, avec les modalités de remise (à personne, copies de pièces, par lettre RAR, par lettre simple...).

3.2 Justificatifs de la mission

La juridiction peut demander, par sondage, des justificatifs des actes de citations et de significations ainsi que des frais de copie et d'affranchissement.

Elle peut aussi procéder à des vérifications à partir de Cassiopée, au vu des références figurant sur le bordereau (exemple : numéro de parquet).

3.3 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Communauté Chorus Pro)

- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.